

**Avis n° 277/04 CM du 8 juin 2004**  
**Relatif à l'affaire d'un laboratoire**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir, suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce de ..... qui a ordonné au Laboratoire ..... de ne pas exercer la même activité que celle du requérant, en l'occurrence, le Laboratoire ..... dans les villes de Marrakech, Beni Mellal et Safi, et ce pour une période de deux ans, la suite à réserver, d'une part, aux offres déposées par l'intimé ..... pour participer aux appels à la concurrence lancés par le département de l'Equipement et, d'autre part, aux marchés déjà conclu avec ledit laboratoire.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés, dans la réunion qu'elle a tenue le 26 mai 2004 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce, qui a interdit au Laboratoire ..... d'exercer la même activité que celle du ....., pour une période de deux ans, dans les villes de Marrakech, Beni Mellal et Safi a acquis la force de la chose jugée.

Il en découle que ledit laboratoire n'est plus habilité à exercer ses activités ..... dans les villes et pendant la période citées dans l'arrêt. De ce fait, à compter de la date où cet arrêt a été rendu (30 décembre 2003) et pour une période de deux ans, toute offre déposée par le laboratoire en question dans le cadre des marchés ayant pour objet l'expertise, l'essai ou l'étude, à exécuter dans les villes précitées, soit après appel à la concurrence ou selon la procédure négociée, se trouve entachée de nullité et doit être écartée.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 25 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, « seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues par ledit décret, les personnes physiques ou morales justifiant des capacités juridiques, techniques et financières requises ». Or, dans le cas d'espèce, la capacité juridique fait défaut au laboratoire en cause dans les villes mentionnées dans l'arrêt et de ce fait, le ..... n'est pas admis à participer aux marchés de l'Etat avec ou sans mise en concurrence.

2) En ce qui concerne les marchés attribués au Laboratoire ..... et qui sont en cours d'exécution, ceux concernant les domaines d'activité mentionnés par l'arrêt susvisé à réaliser dans les villes de Marrakech, Beni Mellal et Safi doivent être résiliés de plein droit du fait que ledit laboratoire n'est plus habilité à exercer ses activités pendant une période de deux ans dans les villes précitées depuis la date de l'arrêt.

La résiliation à prononcer à cet égard doit être pure et simple sans confiscation ni du cautionnement définitif ni de la retenue de garantie, s'ils sont exigés, dans la mesure où elle ne découle pas directement d'une défaillance contractuelle du laboratoire.

3) La Commission des Marchés rappelle la nécessité d'informer les délégations préfectorales et provinciales dans les villes de Marrakech, Beni Mellal et de Safi de la teneur de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce de Marrakech.